

GE_GERICHTE P/9039/2019 vom 20. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9039_2019

FR: GE_GERICHTE P/9039/2019 du 20 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/9039/2019 del 20 novembre 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE; CITATION À COMPARAÎTRE; DÉFAUT (CONTUMACE); PRINCIPE DE LA BONNE FOI; AVOCAT | CPP.354; CPP.356.al4; CPP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2 et 6B_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de police d'avoir considéré que son opposition à l'ordonnance pénale était réputée retirée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le Tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait, comme en l'espèce, été exigée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées ; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3).

E. 2.2

L'art. 356 al. 4 CPP consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 159 s. et 3.4 p. 161 s.; 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84 et 2.6 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018 du 5 juillet

2018 consid. 3.1; 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintéret pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_801/2019 du 21 novembre 2019 destiné à la publication, consid. 1.1.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4 p. 162; 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ayant été cité à comparaître personnellement par le Tribunal de police, son conseil n'était en principe pas autorisé à le représenter, conformément aux principes jurisprudentiels sus-rappelés. Il sera à cet égard relevé que dès lors que l'opposition à l'ordonnance pénale du 24 juin 2019 n'était pas motivée, le Tribunal de police ne pouvait pas savoir, à réception du dossier, que seule la quotité de la peine était contestée. Dans un souci de célérité et simplification, le conseil du recourant aurait pu brièvement motiver l'opposition ou informer le Tribunal de police, lorsque la cause lui avait été transmise, que seule la peine était contestée, puis demander, à réception de l'avis d'audience, à être autorisé à représenter son conseil à l'audience pour cette raison. Cela étant, dans la mesure où le recourant a comparu aux deux audiences fixées par le Ministère public sur ses oppositions aux ordonnances pénales puis a dépêché son conseil à l'audience devant le Tribunal de police, on ne saurait retenir, conformément à la jurisprudence sus-citée, qu'il s'est désintéressé de la suite de la procédure. On ne se trouve en outre pas dans un cas d'abus de droit par le prévenu, quand bien même il a refusé de fournir son adresse à l'étranger. Partant, la fiction du retrait de l'opposition ne peut s'appliquer ici, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, en sus, si l'ordonnance querellée consacre une violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP). La jurisprudence citée par le Tribunal de police dans ses observations (ATF 145 I 201) ne dit pas autre chose, le Tribunal fédéral ayant retenu que l'absence du prévenu ne constituait pas un obstacle à ce que son défenseur participe à l'audience. Ce dernier pouvait en particulier tenter de démontrer qu'en dépit de l'absence de son client, les conditions de la fiction du retrait de l'opposition n'étaient pas réunies (consid. 1). En outre, en refusant au conseil du prévenu le droit de plaider et en constatant qu'il (l'avocat) n'avait pas comparu à l'audience compte tenu de son retard, le Tribunal de police avait fait preuve de formalisme excessif (consid. 4.2.2). Sur la base de ces principes, on ne voit pas en quoi, seule la quotité de la peine étant contestée, le Tribunal de police n'aurait pas pu autoriser le conseil du prévenu à expliquer les raisons de l'absence de celui-ci et à le représenter.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il examine la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition et, préalablement, détermine si la présence du prévenu en personne à l'audience est nécessaire.

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, conclut à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de recours, qu'il a chiffrée à CHF 969.30. La TVA n'est pas due, le recourant alléguant être domicilié à l'étranger. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.